

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9626 du 23 avril 2013

A. 208.434/XI-19.603

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me A. KETTELS, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 25 mars 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 97.445 du 19 février 2013, rendu en l'affaire 106.287/I, par lequel le Conseil du Contentieux des Etrangers ne reconnaît pas à la requérante la qualité de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire;

Vu le dossier de la procédure communiqué le par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Après avoir exposé les faits, la requérante soulève un moyen unique libellé comme suit :

« Sur le moyen pris de la violation :

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu isolément et en combinaison aux articles 1er de la Convention relative au statut des réfugiés et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et au principe général d'une bonne administration de la justice ;
- et du défaut de motivation de l'arrêt prononcé par le CCE et de l'erreur dans ces motifs.

En ce que l'arrêt attaqué se fonde notamment sur le fait que la requérante n'aurait pas apporté l'éclairage suffisant concernant les circonstances dans lesquelles sa famille aurait appris le fait qu'elle n'était pas excisée.

Alors que la requérante a toujours expliqué qu'elle s'était confiée à sa soeur, par téléphone, à ce sujet et qu'un frère a entendu cette conversation censée être secrète. Ce même frère dont la requérante a toujours dit qu'il voulait la contraindre au mariage a donc alerté la famille.

La requérante s'est en effet rendue compte qu'elle n'avait pas subi une réelle excision, lorsqu'elle était en Belgique. Interpelée, elle a alors voulu en parler avec le seul membre de la famille qui la soutenait dans ses démarches, sa soeur.

Comme elle l'a toujours exposé, un frère a surpris la conversation et répandu la nouvelle.

Le CCE confirme la position du CGRA lorsqu'il constate qu'elle ne s'en est pas expliquée adéquatement.

Pourtant, la requérante l'a encore confirmé dans sa requête au CCE, elle a donné les seules explications à donner... et elle précise en cette requête qu'exiger plus de sa part serait exiger l'impossible.

L'arrêt du CCE nie purement et simplement cette argumentation à laquelle il ne répond pas.

Le moyen est donc fondé. ».

Par ce moyen unique, la requérante tend à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par le Conseil du contentieux des étrangers. Un tel moyen ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative. Lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les éléments produits sont ou non convaincants.

Par ailleurs, le moyen unique est irrecevable en raison du fait que la requérante n'expose pas en quoi les différentes normes qu'elle invoque, ont été méconnues. Il est également irrecevable parce que la requérante ne précise pas les dispositions légales qui consacrent l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles.

Le recours en cassation est en conséquence manifestement irrecevable. Il n'est dès lors pas admissible.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET